

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la Commune d'ANAIS**

Séance du 29 août 2013.

Nombre de Membres : L'an deux mil treize,
le 29 Août
En exercice : 09 à 19H00, le Conseil Municipal de cette Commune,
Présents : 07 régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la
Pouvoir : 00 loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de
Votants : 07 Monsieur Jacky BERTRAND, Maire.

Date de la Convocation :

23 Août 2013.

Date d'affichage :

Présents :

Messieurs : BERTRAND J – GIRAUD-BERNARD E- BROCHARD
R – BOUTENEGRE G – RUIZ S

Mmes PERRET C – NICOLAS L.

Absents/Excusés : LENOIR S – CHEVALERIAS E

D2013040

Objet de la délibération :

Approbation Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Madame NICOLAS Lucienne est nommée Secrétaire de Séance.

Par délibération du Conseil municipal en date du 27 octobre 2005, le Conseil municipal a approuvé l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Anais.

Afin d'adapter le document d'urbanisme aux évolutions constatées sur la commune et d'apporter certaines mises à jour, la commune a décidé d'engager une procédure de modification du PLU conformément à l'article L 123-13 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L123-13 du Code de l'Urbanisme, la modification envisagée :

- ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- ne comporte pas d'évolution de nature à induire de graves risques de nuisance

La modification n°2 du PLU porte sur les points suivants :

- Modification des orientations d'aménagement de la zone 1AUn°3 du Bourg afin d'améliorer l'accès à la zone et de permettre la constructibilité de certains espaces déjà desservis par la voirie et les réseaux.
- Instituer des orientations d'aménagement sur la zone 1AU de Churet et supprimer l'emplacement réservé n°5.
- Prendre en compte dans le règlement le décret 2011-2054 du 29 décembre 2011 concernant le nouveau mode de calcul des surfaces en urbanisme.

Conformément à l'article L 123-13-1 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU a été notifié avant l'ouverture de l'enquête publique au Préfet, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Général, au Président de l'Établissement Public prévu à l'article L 122-4 du Code de l'urbanisme ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L 121-4 du même code.

Par arrêté en date du 22/05/2013, Monsieur le Maire a prescrit l'enquête publique relative au projet de modification n°2 du PLU, laquelle s'est déroulée du mercredi 12 juin 2013 à 9 heures au vendredi 12 juillet 2013 à 17 heures.

Vu les résultats de ladite enquête, qui a fait l'objet pendant toute sa durée de quelques observations formulées par le public, ne justifiant pas de modifications à apporter au dossier. Ces observations ont été formulées par des personnes concernées par les points objets du dossier qui se sont dites favorables aux modifications soumises à l'enquête.

Vu les avis émis par les personnes consultées conformément à l'article L123-13 du Code de l'urbanisme, qui justifient les modifications récapitulées en annexe 1.

Entendu le rapport du commissaire enquêteur, qui a rendu ses conclusions et a émis un avis favorable au projet de modification n°2 du PLU.

Considérant dans ces conditions qu'il convient d'approuver la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'approuver la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme conformément au dossier annexé à la présente délibération
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R123-25 du Code de l'urbanisme :
 - d'un affichage en Mairie pendant un mois
 - d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- Dit que, conformément à l'article R 123-25 et L 123-10 du Code de l'urbanisme le dossier du Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à disposition du public en Mairie d'ANAIS, aux jours et heures habituels d'ouverture
- Dit que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification n°2 du PLU seront exécutoires à compter de sa transmission au Préfet et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Fait et délibéré le jour, mois, an que dessus

Pour Copie Conforme

Le Maire,

Jacky BERTRAND

Acte rendu exécutoire le :

Dépôt en Préfecture le :

et publication ou notification du



ANNEXE

Décisions et réponses du Conseil Municipal concernant les remarques des PPA formulées dans le cadre de la notification

Avis des PPA (synthèse ou extrait)	AVIS du commissaire enquêteur	Décision / Réponse du conseil municipal du 29 août 2013
<p style="text-align: center;">Avis de la Direction Départementale des Territoires</p> <p>« Une précision d'ordre juridique sur la procédure elle-même. Cette modification a été prescrite le 29 novembre 2012; mais sa notification date du 5 juin 2013. Or, l'article 19 de l'ordonnance du 5 janvier 2012 précise que : " La présente ordonnance entre en vigueur à une date déterminée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er janvier 2013. Toutefois, les dispositions en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance demeurent applicables : [...] aux procédures de modification des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme lorsque le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance". Autrement dit, ce projet de modification ne relève pas des dispositions de l'ancien article L123-13 mais doit être réalisé, sous réserve des conditions où une révision s'impose, dans le respect de la procédure et du champ d'application de la modification qui résulte de cette ordonnance. »</p>	<p>« Il est préconisé de tenir compte des observations reçues de la DDT16 du 11 juin 2013 comme indiqué dans le rapport paragraphe IV-Observations du Commissaire Enquêteur :</p> <p>Un mail de la DDT soulignant quelques points a été pris en compte par Monsieur le Maire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modification du périmètre et des orientations d'aménagement de la zone AU n°3, le classement d'une partie de la parcelle ZB n°133 en UA n'est pas justifié - Le dépôt d'un certificat d'urbanisme des deux côtés du chemin a été fait - Si la largeur de 6 mètres n'est pas suffisante, il est possible d'aller jusqu'à 10 mètres - Le chemin rural CR 32 desservirait toutes les parcelles, 	<p>Le Conseil municipal confirme que le bien pris en compte les dispositions en vigueur du code de l'urbanisme, comme indiqué dans l'annexe au rapport de présentation.</p> <p>→ Le dossier n'est pas modifié.</p>
<p>« Modification du périmètre et des orientations d'aménagement de la Zone AU n°3. Le classement d'une partie de la parcelle ZB n°133 en UA n'a pas été justifié alors que cet espace ne semble pas déjà urbanisé. Par ailleurs, il conviendra de s'assurer que l'accès par le chemin rural des Villars est suffisamment dimensionné pour desservir l'ensemble des constructions suscitées par la zone, sur la base potentielle de deux véhicules par construction. Pour limiter les</p>		<p>Le Conseil municipal confirme le choix de transférer une partie de la parcelle ZB133 de 1AU en UA.</p> <p>→ Les justifications sont renforcées dans l'annexe au rapport de présentation.</p> <p>Le Conseil municipal décide d'élargir à 10</p>

<p>incohérences qui peuvent résulter d'une succession d'opérations d'ensemble, le règlement peut imposer l'urbanisation de l'ensemble du nouveau périmètre de la zone par le biais d'une seule opération d'ensemble. »</p>	<p>de chaque côté, la route desservirait de part et d'autre</p> <p>- Il semble difficile de tout urbaniser à la fois, les orientations d'aménagement sont fixées car le périmètre peut évoluer avec la protection de l'Argence. On peut se contenter de faire la voie prévue pour désenclaver et laisser de la souplesse pour les désenclavement et chemin piéton</p> <p>- En ce qui concerne « Churet », le Maire est d'accord pour une opération d'ensemble, ce sera imposé au lotisseur</p> <p>- En effet, il n'y a plus besoin de l'ER6 en raison du passage en zone UA »</p>	<p>m (au lieu de 7 m) la largeur de l'emplacement réservé n°6 institué pour garantir la desserte de la zone IAU.</p> <p>→ La liste des emplacements réservés, le zonage et l'annexe au rapport de présentation sont modifiés en ce sens.</p>
<p>« Création des Orientations d'aménagement de la zone IAU n°5. Il conviendra de fournir des justifications pour ces orientations d'aménagement. Conformément aux dispositions de l'article R123-2-1, il s'agit à la fois d'accompagner l'orientation d'une description de ses objectifs de façon à en faciliter l'interprétation et d'exposer les motifs qui conduisent à la création de ces différentes orientations. Pour limiter les incohérences qui peuvent résulter d'une succession d'opérations d'ensemble, le règlement peut imposer l'urbanisation de l'ensemble du périmètre de la zone par le biais d'une seule opération d'ensemble. »</p>		<p>Le Conseil municipal maintient les orientations d'aménagement créées pour la zone IAU n°5 et décide de renforcer les justifications</p> <p>→ L'annexe au rapport de présentation est modifiée en ce sens.</p>
<p>« La création de l'emplacement réservé n°6 devra faire l'objet de justifications (localisation et délimitation) car la définition des emplacements réservés représente une limitation importante du droit d'occupation des sols. »</p>		<p>Le Conseil municipal confirme le choix de créer un emplacement réservé n°6 afin de garantir la desserte de la zone AU.</p> <p>→ Sa justification est renforcée dans l'annexe au rapport de présentation</p>
<p>Avis du Conseil Général</p>		
<p>Le projet de modification « n'appelle pas de remarques particulières ». La modification n'a « quasiment aucun impact sur les routes départementales et ne modifie pas les flux de circulation projetés ». A titre d'information, dans le cadre des missions d'assistance technique dans le domaine de l'eau du Département, le Conseil général communique des éléments concernant l'assainissement.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Le Conseil municipal prend note des éléments d'information communiqués.</p>
<p>Avis du Conseil Régional</p>		
<p>A « pris connaissance du document avec intérêt ». Pas de remarque formulée.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Sans objet</p>